Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 302 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 12 septembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. GAVROY *loco* Me C. NEPPER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue, née le […] à […] (Burundi). Vous êtes détentrice d'une licence en psychologie clinique. Vous êtes mariée depuis le […] avec [P. M.]. Vous n'avez jamais fait partie d'un mouvement ni d'un parti politique.

En 2011 et 2012, votre mari collabore avec [K. M.] pour ses concerts à Nyaruburu et Huye où il s'occupe de la sonorisation.

En 2014, [K. M.] est arrêté. La même année, votre mari qui travaille à l'Université nationale du Rwanda (UNR) est interrogé par ses supérieurs sur ses liens avec [K. M.]. Il lui est interdit de travailler en tant que technicien aux commémorations du génocide. De plus, vous êtes obligée de fermer votre magasin alimentaire et votre bar à 22h00 car, selon les autorités, il y a des opposants parmi vos clients.

Votre mari démissionne en septembre 2014.

En 2015, vous quittez Huye pour vous installer à Kigali. Vous devenez tous deux indépendants.

La même année, à une date indéterminée, vous rendez visite à [K. M.] en prison.

En juillet 2016, alors que vous vous rendiez à Goma avec votre mari, ce dernier est arrêté et mis en détention par les autorités rwandaises pour détournement de matériel de travail.

Le 21 août 2016, le Criminal Investigation Department [CID] vous embarque pour un interrogatoire à la station de police de Kicukiro. Ils vous demandent de remettre le matériel de sonorisation que vous et votre mari utilisiez. Vous êtes interrogée au bureau du parquet général sur votre mari. Le procureur décide votre emprisonnement. Suite à la pression de votre famille et d'amis, vous êtes relâchée le 31 août 2016.

Ensuite, entre le 9 et le 11 mai 2017, vous êtes à nouveau arrêtée et détenue à la station de police de Ngoma en raison de votre comportement envers les services pénitenciers lors de votre visite à votre mari. Il n'y a pas de suite.

En 2017, vous êtes traduite devant le Tribunal de Grande Instance de […] pour avoir refusé de témoigner contre votre mari. Vous vous dites innocente devant le Tribunal. Vous êtes acquittée. Votre mari est innocenté en novembre 2017.

En 2018, vous apprenez que le parquet a l'intention de réviser le procès. Alors, votre mari prend la décision de fuir le pays pour l'Ouganda. Vous êtes convoquée devant le Parquet et accusée de collaborer avec les ennemis du pays en raison de vos multiples appels téléphoniques à l'étranger. Vous êtes interrogée sur votre mari et sur votre frère. Par chance, votre avocat connait un major, le dénommé [D. N.], qui vous fait relâcher.

En juin 2018, vous rejoignez votre mari en Ouganda.

En 2019, les autorités rwandaises vous délivrent un passeport.

En février 2022, vous êtes arrêtée avec votre mari par la police à Kampala pour séjour illégal. Après présentation de vos documents, vous êtes libérés.

En mars 2022, vous retournez au Rwanda afin de récupérer de l'argent nécessaire à votre départ en Europe.

Le 26 mars 2022, vous voyagez par avion munie d'un passeport d'emprunt depuis l'Ouganda pour Bruxelles.

Le 28 mars 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 19 mars 2024, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 18 avril 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 326427 du 9 mai 2025, le Conseil annule la décision rendue par le Commissariat général et demande d'analyser plus en profondeur les deux détentions que vous alléguez avoir subies. Il demande également une analyse attentive de deux nouvelles pièces déposées à l'occasion de la requête. À cet effet, le Commissariat général vous entend le 21 août 2025.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vos empreintes sont liées à un passeport délivré le 17 décembre 2019 et valable jusqu'au 16 décembre 2024 (cf. farde bleue, document 1) dont vous remettez d'ailleurs une copie à la demande du CGRA (cf. farde verte, document 1). Alors que vous dites avoir été arrêtée à deux reprises et interrogée durant l'année 2018 par le Parquet, accusée de « collaborer avec les ennemis du pays » (notes de l'entretien personnel du 31/01/2023, ci-après « NEP 1 », p. 6), ne devant votre libération qu'à un contact au sein des autorités, le Commissariat général ne peut croire que vos autorités vous délivrent un tel document. C'est d'autant plus vrai que vous déclarez fuir votre pays d'origine vers l'Ouganda après votre libération providentielle. Ainsi, ni votre attitude qui consiste à vous rendre auprès de vos autorités pour y demander un passeport, ni l'attitude que vous prêtez à vos autorités qui y auraient répondu favorablement, ne sont compatibles avec la crainte que vous alléguez vis-à-vis de celles-ci et le récit que vous livrez aux instances d'asile.

Ensuite, vous affirmez craindre vos autorités nationales qui voudraient vous emprisonner en raison d'accusation de collaboration avec les ennemis du pays. Toutefois, tant les documents que vous déposez que vos déclarations empêchent le Commissariat général de se convaincre de la situation que vous alléguez.

Ainsi, il ressort des documents déposés que votre époux, [P. M.], a été jugé et condamné pour détournement de biens publics, complicité de faux, faux en écriture et usage de faux à une peine révisée de sept à cinq ans de prison et une amende, et que vous avez été acquittée de toute infraction (cf. farde verte, documents 3-5).

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande instance de […] le […] (cf. farde verte, document 3 + traduction CGRA) reprend les faits reprochés à votre époux, [P. M.], et à deux autres comparses. Ainsi, il y est clairement indiqué que votre mari est accusé de détournement de biens publics et de complicité en faux, usage de faux, faux en écriture et escroquerie, et qu'il a été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement et à une amende équivalent à la somme des biens disparus. Votre époux a interjeté appel de cette décision, niant les faits qui lui étaient reprochés.

D'une part, concernant votre mari, ce jugement n'apparait ni injuste ni arbitraire. Et il ne ressort aucunement de ces documents que le jugement aurait un quelconque lien avec une prétendue collaboration avec [K. M.] comme vous le laissez pourtant penser. De plus, relevons que vous indiquez avoir effectivement été en possession de ces biens, vu que vous indiquez les avoir rendus à la police à leur requête (notes de l'entretien personnel du 21/08/2025, ci-après « NEP 2 », p.6). D'autre part, le Commissariat général constate que vous avez été acquittée dans le cadre de cette affaire (idem).

L'arrêt de la Haute Cour du […] (cf. farde verte, document 4 + traduction CGRA) modifie ainsi le jugement rendu le […] par le Tribunal de Grande Instance de […] et acquitte votre époux pour toutes les infractions, ordonnant sa libération immédiate et la restitution des biens confisqués.

Le […], l'arrêt de la Haute Cour du […] est réformé sur base d'éléments nouveaux par la Haute Cour, chambre de […], et votre mari est condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement et à payer les frais de ladite procédure judiciaire (cf. farde verte, document 5 + traduction CGRA). Force est cependant de constater que cette révision n'apparaît pas non plus injuste ou arbitraire. De surcroît, elle ne vous concerne pas personnellement et n'établit en rien l'existence d'une forme de persécution dans votre chef ou dans celui de votre mari.

Si vous indiquez une collaboration entre votre mari et le chanteur [K. M.] que vous qualifiez d' « ami de la famille » (NEP 1, p. 10) comme la source de vos problèmes, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit tant vos propos sont imprécis. Ainsi, interrogée à trois reprises sur [K. M.], vous ne savez rien de lui, mis à part que c'était un chanteur qui avait sa propre fondation le KMP, vous justifiant par le fait qu'il avait peur des femmes (NEP 1, p. 13). Vous ignorez le nom de ses parents. Vous ne savez pas combien de frères et sœurs il a, ni leurs noms. Vous dites que votre relation avec lui se limitait « à le voir lui et non sa famille ».

Vous décrivez finalement votre relation avec [K. M.] comme « un simple ami » ; il serait venu chez vous une fois en 2012 (idem). Votre mari aurait ainsi travaillé en tant que technicien sonorisation pour trois concerts de [K. M.] en 2011 et 2012 (NEP 1, p. 13) et vous affirmez finalement que votre mari et lui ne se fréquentaient pas vraiment (NEP 1, p. 14). Votre discours ne permet pas de penser que vos autorités se soient intéressées à votre mari et vous du fait de ce lien, à le considérer crédible quod non, insignifiant au demeurant, allant jusqu'à « monter un dossier » (NEP 1, p. 11). Pour le surplus, relevons que vous ne déposez aucune preuve documentaire permettant d'appuyer vos liens avec [K. M.].

Ainsi, le Commissariat général n'aperçoit dans les documents et les conclusions tirées de vos déclarations aucun élément laissant penser que vous et votre mari avez été accusés à tort de connivences politiques avec l'opposition comme vous le prétendez pourtant, évoquant [K. M.] et le FDLR (NEP 1, p. 15-16).

Le Commissariat général souligne en outre vos propres déclarations selon lesquelles vous n'êtes pas membre d'un parti ou d'un mouvement politique et ne l'avez jamais été (NEP 1, p. 4). Votre profil apolitique empêche encore de croire aux accusations mensongères qui pèseraient contre vous.

Vos propos concernant vos détentions alléguées n'emportent pas davantage de conviction.

Ainsi, vous dites avoir été détenue durant dix jours pendant le mois d'août 2016, et interrogée quant à la raison pour laquelle votre mari aurait été emprisonné (NEP 2, p.6). Vous dites avoir été accusée de collaboration avec les ennemis du pays, surtout suite à la découverte de nombreux numéros de téléphone belges dans votre téléphone, ainsi qu'en raison de vos nombreux voyages au Congo (NEP 2, p.7). Quoiqu'il en soit, le Commissariat général ne peut ignorer l'attitude invraisemblable que vous prêtez, dès lors, à la police rwandaise, une institution de tout premier ordre dans l'appareil d'état rwandais. Ainsi et si vous aviez effectivement été arrêtée et détenue pour des faits aussi graves que ceux prétextés, de telles accusations n'ayant incontestablement rien d'anodin dans le contexte propre au Rwanda, il est en tout point improbable que l'on consente à votre remise en liberté après à peine dix jours de détention, sans condition particulière, après une simple pression exercée par votre famille et [F.] qui travaillait à l'organe d'Etat de la Transparence (NEP 1, p. 17 et NEP 2, p.8). En effet, pareille indulgence n'est de toute évidence pas le sort qu'elles réservent habituellement aux individus qu'elles seraient parvenues à inquiéter et qu'elles considéreraient effectivement comme étant contestataires au pouvoir en place. Rappelons que vous avez ensuite été acquittée de toute charge en 2017, démontrant d'autant plus que vous n'avez pas été considérée comme opposante par vos autorités.

Dans le même ordre d'idée, vous affirmez avoir été à nouveau détenue durant trois jours en mai 2017 pour avoir manqué de respect à l'autorité lorsque vous visitiez votre mari emprisonné. Rien d'autre ne vous serait reproché (NEP 1, p. 17 et NEP 2, p.10). À ce sujet, vous dites vous-même vous être fâchée et avoir continué à rendre visite à votre mari ensuite. Il ne ressort aucun élément de vos propos selon lesquels ces faits, à les considérer établis, quod non en l'espèce, constitueraient une crainte dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

En outre, si vous indiquez une révision de l'affaire par la Haute Cour en janvier 2018, interrogée sur les éléments de cette décision, vous vous limitez à dire : « il n'y a rien de nouveau, les accusations étaient les mêmes » (NEP 1, p. 18). Il est raisonnable de penser que vous pourriez en dire davantage sur un dossier rouvert à la suite d'un acquittement.

De la même manière, concernant vos prétendues convocations devant le Parquet, si vous dites avoir été interrogée, vous affirmez l'avoir été sur votre société, « rien d'autre de plus » (NEP 1, p. 18). Amenée à en dire davantage à ce sujet par le biais de plusieurs questions, vous vous contentez de dire que vous collaboriez avec des gens au Congo, sans toutefois tenir un discours un tant soit peu étayé qui permettrait de se convaincre de ces échanges.

De tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous avez effectivement connu des problèmes judiciaires suite à un détournement de matériel, que vous avez été acquittée et que vous n'avez pas de crainte à retourner au Rwanda qui vous a par ailleurs délivré un document de voyage après cet acquittement.

En ce qui concerne votre idée selon laquelle votre appartenance ethnique hutue est la raison pour laquelle les autorités s'acharnent aussi injustement sur vous, force est de constater qu'elle ne se fonde que sur votre propre hypothèse d'ailleurs dénuée de tout élément probant. En effet, invitée à dire ce qui vous fait croire que votre persécution alléguée est due à votre appartenance ethnique, vos propos se limitent à dire que selon les autorités, vous aviez la chance de travailler au Rwanda alors que votre poste ne vous était « pas destiné »

(NEP 1, p.19). Ce qui précède n'établit en rien un caractère ethnique aux persécutions alléguées et ne rétablit pas la crédibilité de votre récit.

Les autres documents que vous versez à l'appui de votre dossier ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

Vos passeport et carte d'identité nationale (cf. farde verte, documents 1-2) permettent d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement mis en cause par le Commissariat général.

Concernant la convocation émise par l'Organe national de poursuite judiciaire (cf. farde verte, document 6 + traduction CGRA), outre la nature du document qui est présenté en copie, sous forme d'une simple feuille avec un en-tête et un cachet aisément falsifiables et sans aucun élément d'identification formel, qui en réduit dès lors considérablement la force probante, cette convocation stipule uniquement que vous devez vous présentez le […] à 8h00 sans toutefois indiquer le motif de ladite convocation. La page accompagnant ce document n'est remplie que de dates auxquelles vous dites avoir pointé auprès de vos autorités et ne contient rien que des dates apposées de signature et cachet facilement falsifiable. Ce document n'est manifestement pas disposé à rétablir la crédibilité de votre récit.

Pour ce qui est de l'annonce de mise en vente de biens immobiliers de votre mari annoncée par un huissier de justice professionnel et datée du […] (cf. farde verte, document 7 + traduction CGRA), il n'étaye en rien les problèmes que vous auriez eus au Rwanda ou les craintes de persécution en découlant. Si votre mari s'est soustrait à la Justice rwandaise en fuyant le pays en 2018 (NEP, p.10), il n'est pas illogique que tel que le prévoit la Haute Cour le […] (cf. farde verte, document 5, point 17 + traduction CGRA),les biens de votre mari soient saisis pour rembourser les frais de justice qu'il n'a manifestement pas payés. La saisie des biens immobiliers de votre mari constitue ainsi la suite logique des choses depuis qu'il se serait soustrait à ses obligations inscrites dans l'arrêt de la Haute Cour, et ne constitue donc en rien un élément pouvant établir un traitement injuste de la part de vos autorités et encore moins une forme de persécution.

Le document de police d'Ouganda de libération sous caution (cf. farde verte, document 8) n'apporte aucun éclairage sur la crainte que vous dites avoir en cas de retour au Rwanda. En effet, sa force probante est déjà fortement limitée au vu de la nature du document, présenté en copie, sous forme d'une simple feuille avec un en-tête et un cachet aisément falsifiables et sans aucun élément d'identification formel. Par ailleurs, il stipule uniquement votre séjour illégal en Ouganda, sans plus. Vous reconnaissez d'ailleurs que ce document n'est aucunement lié à vos craintes en cas de retour au Rwanda (NEP 1, p.10).

Le document du district de Luweero (Ouganda) daté du […] indique uniquement que vous y avez une maison et n'y connaissez pas de problèmes, sans plus (cf. farde verte, document 9).

Le certificat de demande d'asile émis par l'Ouganda prend uniquement acte de la requête introduite par votre époux le […] (cf. farde verte, document 10). Le Commissariat général ne peut tirer aucune conclusion de ce document. Il souligne par ailleurs la tardiveté d'une telle demande, votre mari résidant en Ouganda depuis 2018, et plus de cinq mois après votre propre demande de protection internationale en Belgique.

L'attestation de réfugié ougandais de votre époux et de vos enfants, ainsi que la carte de réfugié ougandais de votre époux (cf. farde verte, document n°14) n'atteste que du fait que votre époux et vos enfants ont été reconnus réfugiés en Ouganda. Ces documents ne précisant pas les motifs de leur demande de protection internationale, ils ne permettent nullement d'appuyer les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Le courrier manuscrit intitulé « confirmation » ne dispose d'aucune force probante (cf. farde verte, document 12). Il convient d'abord de souligner que, par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. De plus, ce prétendu témoignage consiste seulement à dire que vous avez été détenue à la station de police de Kimironko en […], sans plus. Le prétendu témoin n'étaye en rien les circonstances de votre détention alléguée et n'apporte aucun détail substantiel à votre récit. Ce document ne peut ainsi prétendre à aucune force probante.

Pour ce qui est d'un certificat d'enregistrement d'une société rwandaise, il est sans objet dans l'analyse de votre demande (cf. farde verte, document 11).

Le 15 février 2023 et le 5 septembre 2025, vous faites parvenir par le biais de votre avocate un courriel d'observations relatives aux notes d'entretien. Toutefois, les corrections que vous y indiquez ne sont pas de

nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

***Enfin**, il convient de souligner que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle. S'agissant du fait que la qualité de réfugié a été reconnue à votre frère, [L. G.] (réf. CG […]) le 31 mai 2019, ce constat est dès lors sans incidence sur l'appréciation de votre requête.*

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *Les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […]* ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque un moyen pris de la violation :

« *[…] - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs
- de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours des documents qu'elle inventorie comme suit :

« *[…] 3. A. Email [de son] conseil rwandais […]*
B. un jugement pris par le Tribunal rwandais de […] ainsi que sa traduction libre […]
C. Une attestation de son avocat rwandais ».

3.6. En date du 15 juillet 2026, la requérante transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle elle annexe une copie de courrier rédigé le 6 juillet 2026 par un dénommé Monsieur M. P. - qu'elle présente comme son mari - intitulé « Subject : Request for Copy of Asylum Interview Report » adressé à la Commission pour les réfugiés en Ouganda (accompagné d'une traduction libre de ce document) (v. pièce 10 du dossier de la procédure).

3.7. A l'audience, la requérante dépose une deuxième note complémentaire datée du 17 juillet 2026 à laquelle elle joint une copie de document à l'entête de l'« OFFICE OF THE PRIME MINISTER » de la République d'Ouganda du 16 juillet 2026 dont elle déclare qu'il confirme « […] qu'une copie des notes d'entretien dans le cadre d'une demande d'asile ne peuvent être communiquées » (v. pièce 12 du dossier de la procédure).

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Suite à l'ordonnance du Conseil du 28 mai 2026, la partie défenderesse transmet, par le biais d'une note complémentaire datée du 28 mai 2026, une copie des notes des entretiens personnels du 31 janvier 2023 et du 21 août 2025 (v. pièce 9 du dossier de la procédure).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.1.2. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.1.3. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En substance, la requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales qui l'accusent de collaboration avec les ennemis du peuple. Elle expose qu'entre 2011 et 2012, son mari a collaboré avec K. M. pour ses concerts, qu'avec elle, il a été rendre visite à ce dernier en prison en 2015 et que du fait de ces contacts un dossier judiciaire a été monté contre lui. Elle ajoute avoir été arrêtée à deux reprises au Rwanda (en août 2016 et mai 2017) et avoir été interrogée durant l'année 2018 par le Parquet.

6.3. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 326 427 du 9 mai 2025, il a annulé la précédente décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le dossier de la requérante le 19 mars 2024.

Cet arrêt était notamment rédigé en ces termes :

« *[…] 4.6. Le Conseil observe que par le biais de sa note complémentaire du 24 mars 2025, la requérante présente deux nouvelles pièces, délivrées sous forme de copies, dont il semble ressortir que le sieur M. P. - qu'elle présente comme son mari - ainsi que ses enfants ont obtenu un statut de protection internationale en Ouganda pour des motifs qui ne sont pas connus à ce stade.*

Une instruction rigoureuse de la demande de protection internationale de la requérante nécessite que ces nouvelles pièces - qui ont été délivrées postérieurement à l'adoption de la décision litigieuse - soient approfondies afin d'appréhender de manière globale, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, les craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour au Rwanda.

4.7. Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera par ailleurs à investiguer plus avant les deux privations de liberté que la requérante affirme avoir subies au Rwanda, lesquelles n'ont été abordées que de manière superficielle lors de l'entretien personnel (v. Notes de l'entretien personnel, pp. 11, 15, 16 et 17 ; requête, p. 6) ».

Suite à cet arrêt, la requérante a été réentendue par les services de la partie défenderesse le 21 août 2025 et cette dernière a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 12 septembre 2025. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

6.4. En l'espèce, au vu des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, et compte tenu des débats qui se sont tenus à l'audience du 17 juillet 2026, à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaitre, le Conseil considère qu'il ne détient toujours pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.5. Le Conseil constate que la requérante présente plusieurs nouvelles pièces à l'appui de ses écrits de la procédure qui portent sur des éléments centraux de sa demande de protection internationale et qui nécessitent à ce stade d'être investiguées plus avant par la partie défenderesse.

Le Conseil relève en particulier que dans la copie d'attestation jointe à la note complémentaire déposée à l'audience, les autorités ougandaises semblent inviter les instances belges à s'adresser à elles par la voie officielle pour obtenir plus d'informations par rapport à la demande de protection introduite par le sieur M. P. en Ouganda et aux motifs qui la sous-tendent, demande qui se serait visiblement soldée par une reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base du critère des opinions politiques.

6.6. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc.

parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard à l'ensemble des pièces versées au dossier de la procédure.

7. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 12 septembre 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, * Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD